

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage

Commune de ST JEAN SUR REYSSOUZE

25 Rue des écoles

01560 ST JEAN SUR REYSSOUZE

Objet de la consultation

**Opération SECURISATION DU VILLAGE et
LIAISONS DOUCES**

JUIN/JUILLET 2018

Sommaire

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage.....	3
Article 2 : Objet du marché – Dispositions générales.....	4
Article 2.1 – Description succincte de l'opération	4
Article 2.2 – La maîtrise d'œuvre	4
Article 2.3 – Missions de maîtrise d'œuvre.....	4
Article 2.4 – Durée	5
Article 2.5 – Intervenants	5
Article 2.6 – Forme des notifications et informations au titulaire	5
Article 2.7 – Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Règlement des comptes du titulaire.....	6
Article 4 : Acomptes	6
Article 5 : Nantissement.....	6
Article 6 : Délais – Pénalités pour retard	6
Article 7 : Rémunération du maître d'œuvre	8
Article 8 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
Article 9 : Utilisation des résultats.....	8
Article 10 : Arrêt de la prestation	9
Article 11 : Avenants et marchés complémentaires.....	9
Article 12 : Achèvement de la mission	9
Article 13 : Résiliation du marché	9
Article 14 : Assurances	9
Article 15 : Règlement des litiges	10
Article 16 : Objectifs calendaires	10
Article 17 : Délais d'exécution.....	10
Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations intellectuelles.....	10
Article 19 – Acceptation du CCTP Par le titulaire	11

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

Mairie de St Jean sur Reyssouze

En mairie
25 Rue des écoles
01560 St Jean sur Reyssouze
Tél : 04 74 52 60 94
Mail : mairiestjean-reyssouze@wanadoo.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Lieux d'exécution

Commune de St Jean sur Reyssouze

Procédure

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics

Monsieur Le Maire

Comptable public assignataire des paiements

Le Trésorier de Montrevel-en-Bresse

Ordonnateur

Monsieur Le Maire

Article 2 : Objet du marché – Dispositions générales

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de la mission d'étude de la phase d'avant-projet jusqu'à la phase d'assistance aux opérations de réception comprenant une phase Ordonnancement, pilotage et coordination pour le projet de réhabilitation du cœur de village de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze. Le descriptif de l'opération est présenté dans le CCTP.

Article 2.1 – Description succincte de l'opération

Les caractéristiques sont développées dans le CCTP.

Article 2.2 – La maîtrise d'œuvre

Le titulaire du présent marché, précisé dans l'acte d'engagement, est désigné dans le présent CCAP sous le nom de « maître d'œuvre ».

En cas de groupement, la nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 8 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

Article 2.3 – Missions de maîtrise d'œuvre

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Les travaux à réaliser appartiennent à la catégorie des services d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie.

Les éléments de missions portent sur :

- ✓ APD : Avant-projet définitif sur l'ensemble des scénarii
- ✓ DPC : Dossier de permis de construire
- ✓ PRO : Etudes de projet
- ✓ ACT : Assistance pour la passation des marchés de travaux
- ✓ EXE : Etudes d'exécution de synthèse
- ✓ DET : Direction de l'exécution des travaux
- ✓ AOR : Assistance aux opérations de réception
- ✓ OPC : Ordonnancement, pilotage et coordination

Ces missions constituent des phases techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- ✓ La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- ✓ Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- ✓ L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Article 2.4 – Durée

La durée prévisionnelle du marché court de la notification du marché jusqu'à l'acceptation des études par le maître d'ouvrage.

Article 2.5 – Intervenants

Sous-traitants : La sous-traitance est admise dans les conditions prévues par la loi du 31 janvier 1975 modifiée, par le code des Marchés Publics, par la Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009 et par la Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicables au présent marché.

Le sous-traitant doit accepter toutes les obligations décrites dans le présent cahier des charges et est payé directement lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Article 2.6 – Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le Maître d'Ouvrage prévoit la ou les formes suivantes :

- ✓ échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les formes suivantes : courriel ;
- ✓ tout autre moyen permettant d'attester la date de réception (télécopie, courriers en recommandé avec accusé de réception).

Le Maître d'Ouvrage communique au maître d'œuvre

- ✓ Toutes les informations et pièces nécessaires pour la réalisation des études,
- ✓ Toutes communications émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier toute demande de pièces complémentaires.

Le maître d'œuvre communique au Maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait le seul destinataire et la connaissance et utile au maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements et documents ne peuvent sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Article 2.7 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG Prestations Intellectuelles, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a. Pièces contractuelles :

- ✓ L'acte d'engagement et ses annexes;
- ✓ Le CCAP,
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
- ✓ Le CCTP,
- ✓ Le mémoire technique du candidat.

b. Pièces contractuelles générales :

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- ✓ Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 ;

- ✓ Les clauses relatives au rôle de la maîtrise d'œuvre dans le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009.

Le marché est un marché à prix forfaitaire définitif non révisables et non actualisables.

Article 3 : Règlement des comptes du titulaire

Les demandes de paiement devront parvenir directement au Maître d'ouvrage à l'adresse figurant au début de ce propre document. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 4 : Acomptes

Les prestations sont forfaitaires ; elles ne seront entièrement réglées qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent C.C.A.P.

Article 5 : Nantissement

Dans le cas de nantissement de contrat, il est précisé que le comptable chargé du paiement est le Trésorier et le représentant légal sont indiqués à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 6 : Délais – Pénalités pour retard

Les délais d'établissements des documents d'étude sont fixés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à :

Phase	Pénalité sur la base du forfait initial de rémunération HT
APD	1/1000
DPC	1/1000
PRO	1/1000
ACT	1/1000
EXE	1/1000
DET	1/1000

Phase	Pénalité sur la base du forfait initial de rémunération HT
AOR	1/1000
OPC	1/1000

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.2 du CCAG PI, la date d'expiration est la date de remise des documents d'étude au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre sous réserve que le document soit réceptionné par le maître d'ouvrage ; à défaut de réception, par rejet ou ajournement c'est la date à laquelle sera présenté un document qui fait l'objet d'une décision de réception qui sera prise en compte pour déterminer le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Les formats informatiques seront les formats pdf pour les documents écrits et pdf et dwg pour les documents graphiques.

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires	Délais d'approbation
APD	OS de démarrage	4 papiers + 4 exemplaires informatique avec version pdf	6 semaines
DPC	OS	4 papiers	4 semaines
PRO	OS	4 papiers + 1 exemplaire informatique avec version pdf	4 semaines
ACT	OS	4 papiers + 1 exemplaire informatique avec version pdf	4 semaines
EXE	OS	4 papiers + 1 exemplaire informatique avec version pdf	3 semaines
DET	OS	1 papier + 1 exemplaire informatique avec version pdf	1 semaine
AOR	OS	4 papiers + 1 exemplaire informatique avec version pdf	2 semaines
OPC	OS	1 papier + 1 exemplaire informatique avec version pdf	1 semaine

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction

ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessus exprimés en nombre de semaines calendaires.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Le Maître d'ouvrage pourra interrompre pour des motifs qui lui sont propres ces délais par simple courrier adressé au titulaire.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 7 : Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **précédent la date de remise des offres** ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le marché est conclu à prix ferme non révisable non actualisable.

Article 8 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de **conditions de travail et de sécurité sur le chantier**.

Article 9 : Utilisation des résultats

L'option A du CCAG est seule applicable.

Dans ce cadre, le titulaire autorise la personne publique à utiliser librement les documents et les résultats des prestations qu'il a réalisées. Cette utilisation comporte un droit de reproduction, de traduction, d'adaptation, de mise à disposition sur tout support graphique et/ou d'enregistrement actuel ou futur (papier, CD-ROM, ...) ainsi qu'un droit de représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public et un droit de reprographie, privée ou non. Ces droits sont acquis pour tous pays.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il dispose sur les documents pédagogiques qu'il utilise dans le cadre du marché des prérogatives relatives aux droits d'auteur sur une œuvre de

l'esprit conformes au Code de la propriété intellectuelle (1ère partie). A défaut, il déclare en avoir obtenu, de l'auteur, l'autorisation expresse d'utilisation et/ou de reproduction. Il affirme que les contrats de travail de ses salariés amenés à travailler dans le cadre du marché ne contiennent aucune disposition leur conférant un droit d'auteur sur les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à obtenir, le cas échéant, la même déclaration de ses sous-traitants.

En cas de revendication de tiers dans l'exercice des droits visés ci-dessus, le titulaire s'engage, dès mise en demeure par la personne publique, à prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble.

Le titulaire s'engage en conséquence à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser la personne publique sans limitation de montant pour toute action qui serait intentée.

Article 10 : Arrêt de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document.

Article 11 : Avenants et marchés complémentaires

Le marché pourra faire l'objet d'avenant, de marchés complémentaires, ou la réalisation de prestations similaires dans les conditions énoncées au code des marchés publics.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'approbation, par le maître d'ouvrage des études remises.

Article 13 : Résiliation du marché

Les articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. S'appliquent au présent marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Article 16 : Objectifs calendaires

Le calendrier prévisionnel pour l'ensemble du projet défini par le Maître d'ouvrage est le suivant :

- ✓ Désignation du maître d'œuvre : Fin juillet 2018
- ✓ Lancement de la mission de maîtrise d'œuvre : août 2018
- ✓ Avant-projet définitif : remise de l'APD : avant le 15 septembre 2018
- ✓ Etude du projet : avant le 15 octobre 2018
- ✓ Etude d'exécution de synthèse : Avant le 31 octobre 2018
- ✓ Direction de l'exécution des travaux : de novembre 2018 à avril 2019
- ✓ Assistance aux opérations de réception : de avril 2019 à mai 2019
- ✓ Ordonnancement, pilotage, coordination : tout au long du projet

Le calendrier prévisionnel pourra être redéfini au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Article 17 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont présentés par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations intellectuelles

Articles CCAP qui dérogent au CCAG PI	ARTICLES CCAG PI auxquels il est dérogé
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Article 3.5
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Article 4.1
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Articles 14.3 – article 13.2 – article 13.2.2 – article 26
	Article 14.1

